Point sur la situation sanitaire et son impact sur les services municipaux

CT du 28 juillet 2021

Le gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures qui impactent le fonctionnement des services publics parisiens.

Préalable juridique

- décret du 19 juillet 2021

Ce décret est venu modifier le décret du 1er juin 2021 et abaisser les jauges des structures accueillant du public et devant vérifier les pass sanitaires.

- Loi relative à la gestion de la crise sanitaire

Cette loi n'est pas encore promulguée mais le texte publié par le Parlement donne déjà une première base de travail. Le Premier Ministre l'a transmise au Conseil constitutionnel. Elle prévoit que certaines mesures seront précisées par décret.

1. L'obligation de présentation pour le public du pass sanitaire pour accéder aux ERP de la Ville et les modalités de contrôle associées

Le décret du 19/7/21 détaille les établissements, lieux et évènements soumis au contrôle du pass sanitaire (article 1). Il énumère un certain nombre d'établissements concernés dont les établissements sportifs (g), les musées et les salles recevant des expositions (i) et les bibliothèques (j), qui doivent le mettre en œuvre dès le 21 juillet lorsqu'ils dépassent une jauge de 50 personnes. Cette jauge est définie par les conditions de qualification des ERP

D'autres décrets d'application devraient encore éclairer le sujet et un travail est mené avec la PP pour affiner le périmètre (exposition en mairie, événements sur la voie publique…).

La définition des corps d'appartenance des agents en charge de cette vérification est réalisée au sein de chaque direction. Cette mission de vérification, dans la majorité des cas, rentre bien dans leurs missions telles que définies dans leur fiche de poste. Un CT de direction pourra être convoqué en tant que de besoin et si cela n'a pas déjà été fait.

L'organisation fine se fait au sein de chaque équipement avec la désignation nominative des agents, qui sont informés formellement de leur obligation de discrétion quant aux données qu'ils vérifient.

Le contrôle peut se faire sous format papier et numérique. Les services de la DAC et de la DJS ont été dotés en smartphone pour faciliter ce contrôle et ce déploiement se poursuit.

2. L'extension future de cette obligation aux agents de la Ville exerçant dans ces sites.

Le texte de loi prévoit que les agents exerçant dans ces mêmes sites sont soumis au pass sanitaire à compte du 30/8. L'engagement de la collectivité pour faciliter la vaccination de ces agents est maximal (centres de vaccination municipaux, SMP, démarches sur site pour tous les personnels concernés par le pass).

A compter de la promulgation de la loi, le recueil des pass sera fait par les UGD et le SRH communiquera aux encadrants les éléments utiles concernant leurs équipes.

Les SRH mèneront les entretiens des agents ne disposant pas du pass sanitaire.

3. **Le maintien des mesures de protection (port du masque, télétravail, gestes barrières, dépistage)**

Face à la contagiosité du virus, il est important de garder une vigilance maximale dans le respect des gestes barrière, et notamment sur le port du masque. Celui-ci est donc maintenu dans tous les espaces clos, même lorsque le public accueilli est doté du pass sanitaire.
Il est par ailleurs recommandé de poursuivre le télétravail pour toutes les activités qui peuvent être exercées ainsi et de limiter les regroupements sur site.

4. **L'obligation vaccinale pour les personnels soignants.**

L'article 5 de la loi prévoit une obligation vaccinale pour différentes catégories d'agents en fonction de leur lieu d'exercice (centre de sante, SMP, établissements de santé...) mais aussi en fonction des missions exercées (les professionnels de santé, les psychologues...) et par extension les personnes travaillant dans les mêmes locaux.

Là encore, des textes d'application devraient préciser les périmètres et confirmer les dates de mise en œuvre :

- Du lendemain de la promulgation au 14 septembre : certificat de statut vaccinal OU certificat de rétablissement – à la validité provisoire- OU test virologique négatif
  Mais pour définir le statut vaccinal et la validité du test virologique, un décret d'application doit être pris (article 5 I bis) donc, postérieurement à la promulgation de la loi.

- Du 14 septembre au 15 octobre : certificat de statut vaccinal OU agents vaccinés avec au moins une dose ET test de dépistage OU certificat –à la validité provisoire- de rétablissement

- A partir du 16 octobre : certificat de statut vaccinal (ou certificat de contre-indication)

Les cas de contre-indication au vaccin seront traités par le SMP.

A compter de la promulgation de la loi, le recueil des documents utiles sera fait par les UGD et le SRH communiquera aux encadrants les éléments utiles concernant leurs équipes.

Le défaut de vaccination entrainera la suspension de fonction sans rémunération : la Ville se mobilise pour permettre la vaccination du plus grand nombre et que ces situations ne se produisent pas.